AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي

UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844
Website: www.au.int

SC18677 – 133/12/2/15

CONSEIL EXÉCUTIF
Trentième session ordinaire
22 - 27 janvier 2017
Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/1000(XXX)
Original: anglais

RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

AFRICAN UNION ADVISORY BOARD ON CORRUPTION

المجلس الاستشاري للإتحاد الإفريقي لمحاربة الفساد

CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION

CONSELHO CONSULTIVO DA UNIÃO AFRICANA SOBRE CORRUPÇÃO

P.O Box 6071, ARUSHA, TANZANIA -Tel: +255 27 205 0030- Fax: +255 27 205 0031
Email: info@auanticorruption.org *Website: www.auanticorruption.org

HUITIEME RAPPORT D'ACTIVITÉ DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION AU CONSEIL EXECUTIF (janvier 2017)

Soumis conformément à l'article 22 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION 1
II. RÉUNIONS STATUTAIRES 2
III. ÉTAT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 2
IV. ACTIVITES 4
V. PERSPECTIVES ET VOIE A SUIVRE 9
VI. CONCLUSION 9
VII. RECOMMANDATIONS 10

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (AUABC) a été créé conformément aux dispositions de l'article 22 (5) (a) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC). La Convention a été adoptée par la Conférence, à sa deuxième session ordinaire tenue à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003 et elle est entrée en vigueur le 5 août 2006, trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification. A la date de décembre 2016, la Convention avait été signée par 48 Etats et avait été ratifiée par 37 États.

2. Conformément à l'article 22 (5) de la Convention, les fonctions du Comité sont, entre autres, de « promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption par les États parties pour prévenir, détecter, punir et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique » et « de soumettre un rapport au Conseil exécutif sur une base régulière sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans le respect des dispositions de la présente Convention ».

3. Le présent rapport est le huitième rapport du Conseil consultatif sur la corruption au Conseil exécutif. Il indique les activités menées par le Conseil consultatif pendant la période de janvier à décembre 2016, évalue la mise en œuvre de l'AUCPCC. Il sert également de rapport de fin de mandat puisque le mandat du Conseil prend fin en janvier 2017.

4. Le Conseil est composé de onze (11) membres, nommés par les États parties et élus par le Conseil exécutif sur une liste d'experts. Le Conseil, dont le mandat va de janvier 2015 à janvier 2017, est composé comme suit:

- M. Daniel Batidam (Ghana) - Président
- Mme. Florence Ziyambi (Zimbabwe) – Vice-président
- M. John Kithome Tuta (Kenya) - Rapporteur
- M. Joseph Fitzgerald Kamara (Sierra Leone)
- M. Ekwabi Webster Mujungu (Tanzanie)
- M. Isa Ozi Salami (Nigeria)
- Mme. Angèle Barumpozako (Burundi)
- Mme. Akossiwa Antoinette Ayena (Togo)
- M. Jacques III Achiaou (Côte d'Ivoire)
- Dr. Jean Baptiste Elias (Bénin)
- M. Sefako Aaron Seema (Lesotho)

a. Le Bureau

5. Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et du Rapporteur. Il assure la planification et la coordination des activités du Conseil qui sont essentielles à l'accomplissement de ses fonctions conformément à l'article 22 (5) de la Convention. Les membres du Bureau ne sont pas basés au siège du Conseil consultatif, mais ils remplissent leurs fonctions à partir de leur pays de résidence et ne se rendent au siège que lors des réunions prévues au calendrier.

b. Le Secrétariat du Conseil

6. Sous la supervision globale et directe du Secrétaire exécutif et du Rapporteur respectivement, le Secrétariat fournit un appui technique, professionnel, administratif et logistique au Conseil consultatif. Sa structure organisationnelle, basée sur les politiques de l'Union africaine (UA), est conçue pour intégrer le personnel professionnel, technique et administratif.

- **Le personnel du Secrétariat**

7. Au 31 décembre 2016, le nombre des membres du personnel du Secrétariat avait été réduit, passant de sept (7) membres du personnel, le minimum approuvé, à cinq (5) membres, comme suit:

- un secrétaire exécutif
- un fonctionnaire chargé des finances et de l'administration
- un documentaliste
- un secrétaire bilingue
- un chauffeur/ planton

II. RÉUNIONS STATUTAIRES

8. Il y a eu quatre réunions statutaires au cours de la période de janvier à décembre 2016, contre deux réunions statutaires seulement au cours de l'année dernière (à savoir de janvier à décembre 2015)

III. ÉTAT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

9. À ce jour, sur les 54 États membres de l'UA, quarante-huit (48) Etats ont signé la Convention et trente-sept (37) l'ont ratifiée. Dix-sept (17) Etats membres n'ont pas encore ratifié la Convention.

10. Il est donné ci-dessous, l'état des signatures et des ratifications:

No.	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/ ADHESION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1	**Angola**	22/01/2007	-	-
2	**Cameroun**	30/06/2008	-	-
3	**République centrafricaine**	-	-	-
4	**Cap Vert**	-	-	-
5	**Djibouti**	15/11/2005	-	-
6	**République démocratique du Congo**	05/12/2003	-	-
7	**Egypte**	-	-	-
8	**Guinée Équatoriale**	30/01/2005	-	-
9	**Érythrée**	25/04/2012	-	-
10	**Mauritanie**	30/12/2005	-	-

11	**Maurice**	06/07/2004	-	-
12	**Somalie**	23/02/2006	-	-
13	**Sao Tome & Principe**	01/02/2010	-	-
14	**Soudan du sud**	24/01/2013	-	-
15	**Soudan**	30/06/2008	-	-
16	**Swaziland**	07/12/2004	-	-
17	**Tunisie**	27/01/2013	-	-

Ratifications (37)

No.	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/ ADHESION	DATE DE DEPOT DE L'INSTRUMENT DE RATIFICATION /ADHESION
1	**Algérie**	29/12/2003	23/05/2006	06/07/2006
2	**Bénin**	11/02/2004	20/09/2007	07/11/2007
3	**Botswana**	-	14/05/2014	19/08/2014
4	**Burkina Faso**	26/02/2004	29/11/2005	15/02/2006
5	**Burundi**	03/12/2003	18/01/2005	10/03/2005
6	**Tchad**	06/12/2004	03/03/2015	27/04/2015
7	**Côte d'Ivoire**	27/02/2004	14/02/2012	05/11/2012
8	**Comores**	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
9	**Congo**	27/02/2004	31/01/2006	24/04/2006
10	**Ethiopie**	01/06/2004	18/09/2007	16/10/2007
11	**Gabon**	29/06/2004	02/03/2009	08/04/2009
12	**Gambie**	24/12/2003	30/04/2009	09/07/2009
13	**Ghana**	31/10/2003	13/06/2007	20/07/2007
14	**Guinée-Bissau**	21/01/2006	23/12/2011	04/01/2012
15	**Guinée**	16/12/2003	05/03/2012	12/04/2012
16	**Kenya**	17/12/2003	03/02/2007	07/03/2007
17	**Libye**	05/11/2003	23/05/2004	30/06/2004
18	**Lesotho**	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004
19	**Liberia**	16/12/2003	20/06/2007	20/07/2007
20	**Madagascar**	28/02/2004	06/10/2004	09/02/2005
21	**Mali**	09/12/2003	17/12/2004	14/01/2005
22	**Malawi**	-	26/11/2007	27/12/2007
23	**Mozambique**	15/12/2003	02/08/2006	24/10/2006
24	**Namibie**	09/12/2003	05/08/2004	26/08/2004
25	**Nigeria**	16/12/2003	26/09/2006	29/12/2006
26	**Niger**	06/07/2004	15/02/2006	10/05/2006
27	**Rwanda**	19/12/2003	25/06/2004	01/07/2004
28	**Afrique du Sud**	16/03/2004	11/11/2005	07/12/2005
29	**République démocratique arabe sahraouie**	25/07/2010	27/11/2013	27/01/2014
30	**Sénégal**	26/12/2003	12/04/2007	15/05/2007
31	**Seychelles**	-	01/06/2008	17/06/2008
32	**Sierra Leone**	09/12/2003	03/12/2008	11/12/2008
33	**Tanzanie**	05/11/2003	22/02/2005	12/04/2005
34	**Togo**	30/12/2003	14/09/2009	22/10/2009
35	**Ouganda**	18/12/2003	30/08/2004	29/10/2004

36	**Zambie**	03/08/2003	30/03/2007	26/04/2007
37	**Zimbabwe**	18/11/2003	17/12/2006	28/02/2007

IV. ACTIVITES

(a) Rapport sur l'application de la Convention par les États parties

11. En mai 2015, le Conseil consultatif sur la corruption a adressé une Note verbale avec des questionnaires aux ambassadeurs des États parties à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption à Addis-Abeba (Éthiopie). Les questionnaires dûment remplis devaient être renvoyés au Secrétariat au plus tard le 31 juillet 2015. À ce jour, seuls douze (12) États ont répondu:

1. Burkina Faso
2. Comores
3. Ethiopie
4. Kenya
5. Madagascar
6. Namibie
7. Nigeria
8. Rwanda
9. Sierra Leone
10. Tanzanie
11. Togo
12. Ouganda

12. Au cours de la période de janvier à mai 2016, le Secrétariat a effectué une analyse des réponses qu'il a reçues au questionnaire et a fait des recommandations spécifiques pour chaque pays (voir le rapport ci-joint). En raison de contraintes de ressources, la Commission n'a pas été en mesure de vérifier ni de confirmer les réponses envoyées par les Etats membres susmentionnés. Un questionnaire (Namibie) a été considéré comme un questionnaire ayant reçu des réponses incomplètes. La Zambie a répondu que les informations fournies pour le rapport de 2014 n'avaient pas changé.

13. Il ressort de l'analyse des réponses ce qui suit:

- **Mesures législatives appropriées pour définir des actes comme infractions pénales dans la législation nationale**

- L'étude des rapports des États parties montre que ces États ont rempli leurs obligations en vertu de l'article 5 (1) qui leur demande d'adopter des mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Des lois destinées à lutter spécifiquement contre la corruption ont été adoptées. Sur les onze États (Burkina Faso, Comores, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Namibie, Nigeria, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Tanzanie et Togo), seul le Togo n'a pas de législation spécifique de lutte contre la corruption. Mais, le blanchiment du produit de la corruption en tant que crime a fait l'objet d'une loi spécifique au

Togo, à savoir la loi n° 2007-016 du 6 juillet 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

- **Cadre institutionnel et autres mesures**

- *Création et renforcement des organismes de lutte contre la corruption*

- Les rapports des États parties montrent qu'ils ont tous créé des organismes publics chargés de lutter contre la corruption. Les mandats de ces organismes sont différents en ce sens que certains d'entre eux ont le pouvoir de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de corruption et d'infractions assimilées.

- *Protection des témoins et des informateurs (article 5, (5))*

- A l'exception du Togo, la législation des dix autres Etats parties mentionnés ci-dessus garantit la protection des témoins et des informateurs de cas de corruption et d'infractions assimilées. Au Rwanda, il est obligatoire de signaler les violations de la loi.

- *Déclaration de biens (article 7 (1))*

- La législation des États parties dresse la liste des agents publics et des personnalités qui doivent déclarer leurs biens.

- *Accès à l'information*

- L'article 9 de la Convention stipule que « Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. » Cette disposition a été prise en compte dans la législation des dix (10) États parties. Au Togo, elle sera prise en compte dans la future législation.

- *La société civile et les médias (article 12)*

- L'article 12 de la Convention stipule que les États parties s'engagent à « Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et à consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ». Des rapports fournis par les douze (12) Etats parties montrent que de telles mesures ont été prises dans onze (11) États parties, sauf au Togo dont le rapport indique que "ces mesures seront adoptées dans une législation future ".

- *Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption (article 16)*

- Des mesures législatives ont été adoptées dans la législation des États parties aux fins de confiscation et de saisie des moyens et des produits de la corruption, conformément à l'article 16 de la Convention.

DEGRE D'INTEGRATION DE LA CONVENTION PAR LES ONZE ETATS PARTIES CONCERNES

- Matrice - Analyse des progrès réalisés par les États parties dans la promotion de certaines dispositions de la Convention.

No.	Etats parties	Législation spécifique de lutte contre la corruption	Dispositions pertinentes de la convention adoptées dans les législations nationales						Organismes publics de lutte contre la corruption
			Article 4 (1)	Article 5 (5)	Article 7 (1)	Article 9	Article 12	Article 16	
1	**Burkina Faso**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE)
2	**Comores (Iles)**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Commission nationale de prévention et de lutte contre la corruption (CNPLC)
3	**Ethiopie**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Commission fédérale d'éthique et de lutte contre la corruption (FEACC)
4	**Kenya**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Commission indépendante d'éthique et de lutte contre la corruption
5	**Madagascar**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO)
6	**Nigeria**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions assimilées (CIPC) Commission des crimes économiques et financiers (EFCC) Bureau du code de conduite et Cellule de renseignement financier du Nigeria (NFIU)
7	**Ouganda**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inspection gouvernementale (IGG)
8	**Rwanda**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Bureau de l'Ombudsman
9	**Sierra Leone**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Commission de lutte contre la corruption (ACC)
10	**Tanzanie**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Bureau de la prévention et de la lutte contre la corruption. (PPCB)
11	**Togo**	**Non**	Oui	**Non**	Oui	**Non**	**Non**	Oui	Commission de lutte contre la corruption

(b) Missions de plaidoyer

14. En novembre 2016, le Conseil a entrepris à Maurice une mission de plaidoyer pour la ratification de la Convention. La délégation a eu des réunions avec l'agence nationale de lutte contre la corruption et le ministère chargé de la bonne gouvernance. La délégation a également organisé un atelier multipartite qui a attiré des participants provenant de la société civile et du milieu universitaire.

(c) Collaboration avec les parties prenantes

15. Lors du Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu en Afrique du Sud en juin 2015, les États membres ont demandé au Conseil de travailler en étroite collaboration avec les organisations africaines de lutte contre la corruption. Cette recommandation correspond à un des objectifs du Plan stratégique 2011-2015 du Conseil qui est d' « Établir des liens officiels avec les organisations et réseaux de lutte contre la corruption ».

16. En 2016, comme en 2015, le Conseil a continué de participer aux activités organisées par certaines organisations de lutte contre la corruption, tels que le Réseau des Institutions Nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO), qui est une organisation de lutte contre la corruption dans la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Conseil a également collaboré avec l'Association des autorités de lutte contre la corruption en Afrique de l'Est (EAAACA).

17. Le Conseil a également participé à la 16ème Conférence internationale contre la corruption tenue à Putrajaya en Malaisie du 2 au 4 septembre 2015 et à la 17ème Conférence internationale contre la corruption qui a eu lieu les 1er et 4 décembre 2016 au Panama.

18. Le Conseil, en collaboration avec le Bureau régional pour l'Afrique des Fondations d'Open Society, le Syndicat panafricain des avocats et le Groupe de travail multisectoriel sur la lutte contre la corruption en Afrique de l'Est, a organisé le "deuxième Forum de la société civile sur le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption du 7 au 9 décembre 2016 à Arusha en Tanzanie. Le forum qui a réuni plus de 75 représentants des mouvements sociaux africains, des organisations de la jeunesse et des organisations confessionnelles, des organisations de la société civile, des universités, des institutions de recherche, des parlementaires, des représentants des gouvernements et des organes constitutionnels africains indépendants a discuté de différents aspects de la lutte contre la corruption sur le continent sous le thème "Unis contre la Corruption pour le Développement, la Paix et la Sécurité". Le Forum s'est achevé par la commémoration de la Journée Internationale contre la Corruption le 9 décembre 2016.

19. Le Conseil consultatif a pris des contacts avec d'autres institutions, telles que l'Union panafricaine des avocats, la Fondation 'Open Society, la Banque africaine de développement, la Campagne des Nations Unies pour le Millénaire / la Campagne d'action pour les ODD des Nations Unies et le Commonwealth.

(d) Collaboration avec les organes de l'Union africaine et d'autres institutions

20. Au cours de son mandat, le Conseil consultatif a participé à un certain nombre d'activités organisées par des organes de l'Union.

21. Le Conseil consultatif était représenté à la cinquante-neuvième session conjointe de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à la vingt-huitième session du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. La session conjointe a été précédée des célébrations de la Journée des droits de l'homme, et le Conseil consultatif a participé au Dialogue.

22. Le Conseil consultatif, en collaboration avec le Département des Affaires politiques, a organisé une table ronde conjointe intitulée « Le lien entre la corruption et les droits de l'homme: Mettre à profit l'année des droits de l'homme pour trouver des solutions ». Cette Table ronde a eu lieu au cours du 5ème Dialogue de haut niveau de l'Union africaine organisé en novembre 2016 à Arusha en Tanzanie.

(e) Élaboration du plan stratégique 2016-2020

23. L'évaluation du plan stratégique 2011-2015 qui a débuté en octobre 2015 a abouti à l'élaboration du plan stratégique 2016-2020. Le projet de plan stratégique a été examiné par des consultants en 2016 afin d'être aligné sur les aspirations de l'Agenda 2063.

(f) Examen d'un outil / mécanisme pour l'établissement des rapports nationaux

24. Le Conseil a engagé le processus de révision de son mécanisme de production de rapports nationaux afin de l'adapter à ses fonctions. Jusqu'à présent, le rapport sur la mise en œuvre de la Convention est élaboré à l'aide de questionnaires envoyés aux États parties. Après quelques années, ces questionnaires deviendront inefficaces comme moyens pour mesurer le degré d'appropriation et de mise en œuvre de la Convention par les États parties. Le Conseil consultatif étudiera les mécanismes utilisés par d'autres régimes de lutte contre la corruption, en vue d'adopter un mécanisme adapté au contexte africain.

(g) Partenariats et financement

25. Le Conseil consultatif, au cours de son mandat, a pris contact avec plusieurs partenaires potentiels pour financer son programme d'activités ou aux fins de collaboration dans le cadre d'activités conjointes.

V. PERSPECTIVES ET VOIE A SUIVRE

(a) Renforcement des capacités du Secrétariat

26. Le plus grand défi auquel le Conseil consultatif a été confronté en 2016 et tout au long de son mandat est le manque de ressources humaines Et cela constitue la teneur de la décision Doc. EX.CL/925 (XXVII), qui "SOULIGNE" la nécessité de doter le Conseil consultatif de l'UA sur la corruption des ressources humaines et financières requises pour lui permettre de s'acquitter de son mandat".

(b) Ratification de la Convention par tous les États membres

27. La ratification de la Convention par tous les Etats membres est une des priorités du Conseil. Consultatif. Elle est en fait une des questions sur lesquelles le Conseil consultatif invite les organes délibérants de l'Union à mettre fortement l'accent. Bien que cela concerne la souveraineté des Etats, le Conseil consultatif invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention. La ratification de la Convention par les États membres est non seulement une manifestation de leur volonté de contribuer à la réalisation des nobles idéaux et objectifs de l'Union africaine mais également un signal fort à la communauté internationale et à nos partenaires quant à nos valeurs et à notre engagement à lutter contre la corruption. En outre, si tous les États africains ratifiaient la Convention, cela permettrait non seulement de rehausser le profil politique de la lutte contre la corruption en Afrique, mais aussi de renforcer la coopération interétatique dans la lutte contre ce cancer.

28. Le Conseil consultatif compte sur une forte mobilisation des Etats membres en faveur de la ratification de la Convention.

(c) Mobilisation de fonds pour appuyer le Plan stratégique 2016-2020 du Conseil consultatif

29. Le plus grand défi que le Conseil consultatif a connu a été la mobilisation de fonds pour financer la mise en œuvre de son Plan stratégique pour 2016-2020. Comme par le passé, le Conseil consultatif compte sur le soutien des États pour mobiliser des fonds pour cette tâche cruciale qu'il se prépare à mettre en œuvre. Le Conseil consultatif est conscient des contraintes financières et budgétaires que connaît l'Union dans son ensemble, mais il est persuadé que des sacrifices seront faits pour lui permettre d'exécuter son mandat de lutte contre la corruption sur le continent. Selon les estimations, le continent perd chaque année plus de 10 milliards de dollar américain du fait de la corruption. C'est dire qu'il est essentiel de combattre ce fléau.

VI. CONCLUSION

30. Les États membres ont volontairement adopté la Convention de l'Union africaine sur la corruption et l'ont volontairement ratifiée. Le niveau de soutien que les Etats

membres apportent au Conseil consultatif indique leur engagement à lutter contre la corruption sur le continent; et donne également un signal aux partenaires quant à l'engagement attendu d'eux. Le Conseil exprime ses remerciements aux États membres pour le soutien qu'ils apportent à ses activités et pour leur engagement renouvelé à travers le budget alloué à ses programmes au titre de l'exercice 2017. Le Conseil est désormais assuré d'un budget pour l'exécution de ses programmes, budget qu'il n'avait pas pendant les deux dernières années.

VII. RECOMMANDATIONS

31. Le Conseil fait les recommandations suivantes:-

- **à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:**

  - de réviser la Convention pour que :

i) les membres du Conseil soient nommés pour un mandat fixe de cinq ans au lieu du mandat actuel de deux ans, comme c'est le cas pour d'autres organes, afin de leur donner une période de temps raisonnable pour concevoir et mettre en œuvre des programmes conformément à leur mandat;

ii) le Conseil consultatif présente un rapport annuel au Conseil exécutif, et non pas simplement un rapport « sur une base régulière », comme le prévoit la Convention.

  - de déclarer le 11 juillet « Journée africaine de lutte contre la corruption » qui sera célébrée chaque année et l'année 2018 « Année africaine de lutte contre la corruption » avec pour thème «Penser Afrique, Penser Intégrité ». Cela est nécessaire pour mobiliser le soutien à la lutte contre la corruption et pour limiter son impact.

- **Aux Etats membres de l'UA et aux Etats parties à la Convention:**

i) Les États parties devraient prendre l'engagement ferme d'assurer à leurs organismes nationaux de lutte contre la corruption les ressources et l'indépendance nécessaires ;

ii) Les Etats parties devraient former des alliances plus fortes avec les acteurs non étatiques afin de prévenir et d'éliminer la corruption.

PROJET

DÉCISION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CORRUPTION Doc. EX.CL/1000(XXX)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport du Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption et **ADOPTE** les recommandations qui y sont contenues;

2. **FÉLICITE** le Conseil consultatif pour son rôle dans la lutte contre la corruption en Afrique et pour la réalisation de la vision de l'Union africaine d'une bonne gouvernance et d'une Afrique sans corruption;

3. **PREND NOTE** de la nécessité de revoir la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en tenant compte des recommandations pertinentes formulées par le consultatif;

4. **DEMANDE** aux Etats parties de se conformer à l'article 20 (1) de la Convention qui stipule que chaque Etat Partie communique à l'autorité ou à l'agence nationale concernée, au moment de la signature de la présente Convention ou de la soumission des instruments de ratification, les demandes concernant les infractions visées à l'article 4, (1), de la présente Convention au Président de la Commission et, en conséquence **DEMANDE** aux États parties qui ont fourni de telles informations de les mettre à jour, et aux États parties qui ne l'ont encore fait, de fournir les informations requises dans un délai de soixante (60) jours suivant l'adoption de la présente décision;

5. **DEMANDE EN OUTRE** aux Etats membres de l'Union africaine qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de le faire et de mettre en œuvre la Convention, et de soumettre sur une base régulière au Conseil Consultatif un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, conformément à l'article 22 (7) de la Convention;

6. **ENCOURAGE** le Conseil consultatif à poursuivre les efforts qu'il fait pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;

7. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine de doter le Conseil consultatif des ressources financières et humaines nécessaires afin qu'il dispose d'un Secrétariat qui lui apporte le soutien technique et administratif nécessaire ;

8. **DÉCLARE** le11 juillet « Journée africaine de lutte contre la corruption », pour commémorer l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et

la lutte contre la corruption à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003 afin de rappeler constamment aux Africains les effets négatifs de la corruption en Afrique et la nécessité pour tous africains et toutes les institutions africaines de participer à la lutte contre la corruption ;

9. **DÉCLARE EN OUTRE** l'année 2018 « Année africaine de lutte contre la corruption » avec pour thème « Penser Afrique, Penser Intégrité», afin de mobiliser toutes les énergies pour la campagne contre la corruption en Afrique en 2018 ;

10. **DEMANDE** au Conseil consultatif de préparer une note conceptuelle pour les deux événements (la Journée africaine de lutte contre la corruption (11 juillet) et l'Année africaine de lutte contre la corruption, 2018) et de la soumettre au Sommet de l'UA en juin/ juillet 2017, pour examen et décision.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

Rapport Du Conseil Consultatif de l'Union Africaine sur la Lutte Contre la Corruption

Union Africaine

Union Africaine

http://archives.au.int/handle/123456789/3012

Downloaded from African Union Common Repository